Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 035-213503006-20260312-03_2026_05-DE

République Française
Département Ille-et-Vilaine
Saint-M'Hervé

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/03/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	12

Vote
A l'unanimité
Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 13/03/2026
Et
Publication ou notification du : 13/03/2026

L'an 2026, le 10 Mars à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-M'Hervé s'est réuni à la Salle Saint-Éloi, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame BRUN Élisabeth, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 03/03/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 03/03/2026.

Présents : Mme BRUN Élisabeth, Maire, Mmes : COURTAIS Nolwenn, D'HOOGHE Stéphanie, DINOMAIS Émilie, DROUYÉ Lucie, PÉNIGUEL Sonia, MM : BORDIER Antoine, CHAUVIN Samuel, CORNÉE Alain, COUQ Yann, GALLON Victor, HÉNO Vincent,

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LEBLANC Morgane à Mme PANNETIER Valérie
Absent(s) : M. MOREL Henri
N'a pas participé aux discussions et au vote : Mme PANNETIER Valérie (arrivée à 20h25)

A été nommé(e) secrétaire : M. BORDIER Antoine

03/2026-05 – Convention de réciprocité établie entre la commune de la Chapelle-Erbrée et Saint-M'Hervé

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Conformément à l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation, une commune qui ne dispose que d'une école privée sur son territoire est considérée comme dépourvue d'école.
A ce titre, la commune de Saint-M'Hervé est tenue de participer aux frais de fonctionnement uniquement pour les enfants domiciliés sur son territoire, et scolarisés dans une école privée ou publique. En revanche, aucune obligation ne pèse sur elle pour des élèves extérieurs scolarisés dans l'école privée implantée sur son territoire.

La commune après échanges avec la commune de la Chapelle-Erbrée souhaite mettre en place une convention de réciprocité.

Toutefois, il convient de rappeler que cette convention ne peut s'appliquer qu'aux enfants concernés, c'est-à-dire domiciliés à la Chapelle-Erbrée.
Ainsi, si des parents choisissent de scolariser leur enfant dans une autre commune que celles prévues dans la convention de réciprocité, la participation financière restera due par la commune de résidence, mais en dehors du cadre de la convention de réciprocité.
De même, chaque commune se charge uniquement de la participation pour les

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 035-213503006-20260312-03_2026_05-DE

enfants résidant sur son territoire et celui de l'autre commune signataire, mais ne gère pas les participations pour les communes hors convention. En effet, il revient à l'OGEC d'assurer cette gestion directement, conformément à l'article L. 151-3 du code de l'éducation ; une commune n'est fondée ni à solliciter ni à percevoir cette participation aux frais de scolarité pour une école privée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :
- **Valide** les modalités ci-dessus et la mise en place d'une convention de réciprocité entre les communes de Saint-M'Hervé et la Chapelle-Erbrée dépourvue d'école publique
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches ou à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- **Inscrit** les crédits prévus à cet effet au budget 2026 et des années suivantes

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 12/03/2026
Le Maire
Élisabeth BRUN

Secrétaire de séance
M. BORDIER Antoine